



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2026

N° DEL2026/07-0199

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : mercredi 01 juillet 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie FAVRE, Yann BRETHOUS, Catherine BLAIN, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUER, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Abderrazak ABOU EL FADEL a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Delphine LEBLANC ; Mathieu ARA a donné pouvoir à Jean DUVIGNAU

Secrétaire de séance : Soraya SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>36</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>



DECLASSEMENT DU BATIMENT A USAGE DE RESTAURANT SITUE SUR LE SITE DU GOLF DE MONT DE MARSAN.

Rapporteur : Marianne SAVARY

Le golf de Mont de Marsan comprend un bâtiment accueillant une activité de restauration.

Compte tenu de la nature exclusivement commerciale de cette activité et dès lors que ce bâtiment n'est pas affecté à un service public ni à l'usage direct du public, la Ville a engagé une procédure de sortie de ce bien du domaine public communal afin de l'intégrer à son domaine privé.

Par délibération n°2026/07-0198 en date du 7 juillet 2026, le conseil municipal a constaté la désaffectation du bâtiment à usage de restaurant situé sur le site du golf municipal de Mont de Marsan.

Il convient désormais de procéder au déclassement de ce bâtiment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Vu la délibération n°2026/07-0198 du conseil municipal en date du 7 juillet 2026 constatant la désaffectation du bâtiment à usage de restaurant situé sur le site du golf municipal,

Vu l'avis de la commission « transition écologique, aménagement, travaux, voirie, urbanisme » en date du 1^{er} juillet 2026,

Considérant que la Ville de Mont de Marsan est propriétaire du site du golf municipal, sur lequel est situé à un bâtiment à usage de restaurant,

Considérant que le bâtiment concerné accueille une activité exclusivement commerciale de restauration,

Considérant que ce bâtiment n'est plus affecté ni à l'usage direct du public ni à un service public,

Considérant que sa désaffectation a été constatée,

Considérant qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien relevant du domaine public ne peut être déclassé qu'après constatation de sa désaffectation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,



Article 1 – PRONONCER le déclassement du domaine public communal du bâtiment à usage de restaurant situé sur le site du golf municipal de Mont de Marsan,

Article 2 – PRECISER que ce bien est désormais intégré au domaine privé de la commune de Mont de Marsan,

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».